



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de théologie
et de sciences des religions

Faculté de théologie et de sciences des religions

RÈGLEMENT

de

FACULTÉ

Entrée en vigueur le 15 septembre 2014

Faculté de théologie et de sciences des religions



Tél. +41 21 692 27 00 | Fax +41 21 692 27 05 | www.unil.ch/FTSR/

TABLE DES MATIERES

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 Missions
- Art. 2 Partenariat en théologie protestante et sciences des religions (TPSR)
- Art. 3 Membres

II ENSEIGNEMENT, RECHERCHE, FORMATION

- Art. 4 Champs d'enseignement et de recherche
- Art. 5 Unités organisationnelles d'enseignement
- Art. 6 Unités organisationnelles de recherche
- Art. 7 Département interfacultaire et Centre de recherche
- Art. 8 Enseignements de service
- Art. 9 Formation continue et formation professionnelle

III ORGANISATION

- Art. 10 Organes de la Faculté
- Art. 11 Décanat
- Art. 12 Doyen
- Art. 13 Mandat du Décanat
- Art. 14 Désignation et élection du Doyen et des Vice-doyens
- Art. 15 Attributions du Décanat
- Art. 16 Fonctionnement interne du Décanat
- Art. 17 Conseil de Faculté
- Art. 18 Elections des membres du Conseil
- Art. 19 Présidence et secrétariat du Conseil
- Art. 20 Invités
- Art. 21 Attributions du Conseil
- Art. 22 Nombre de séances et ordre du jour
- Art. 23 Quorum et décisions
- Art. 24 Conseils d'instituts
- Art. 25 Commissions permanentes et durée des mandats de leurs membres
- Art. 26 Commission d'admission : composition et mission
- Art. 27 Commission de recours en matière d'examens: composition et mission
- Art. 28 Commission de la bibliothèque : composition et mission
- Art. 29 Commission de la recherche : composition et mission

IV CORPS ENSEIGNANT, CORPS INTERMEDIAIRE ET PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

- Art. 30 Cadre général
 - Nomination des professeurs
- Art. 31 Commission de planification
- Art. 32 Commission de présentation
- Art. 33 Commission de promotion
- Art. 34 Evaluation
- Art. 35 Assistants
- Art. 36 Personnel administratif et technique (PAT)
- Art. 37 Perfectionnement

V LES ETUDIANTS ET LEURS ETUDES

- Art. 38 Dispositions générales
- Art. 39 Conditions d'admission
- Art. 40 Admission sur dossier
- Art. 41 Examen d'admission

- VI GRADES**
Art. 42 Grades décernés
Art. 43 Attestations d'acquisition de crédits d'étude
Art. 44 Règlements

- VII ORGANISATION DES ETUDES**
Art. 45 Règlements et plans d'études
Art. 46 Durée des études
Art. 47 Equivalences
Art. 48 Examens, sessions et inscriptions
Art. 49 Règles pour les examens
Art. 50 Commission des examens
Art. 51 Obligation de se présenter
Art. 52 Retrait
Art. 53 Echelle des notes
Art. 54 Changement de cursus ou d'orientation après un échec simple à un cursus au sein de la Faculté
Art. 55 Echec définitif dans un cursus de la Faculté
Art. 56 Nombre de tentatives aux examens
Art. 57 Fraude, plagiat
Art. 58 Recours

- VIII DOCTORATS**
Art. 59 Structure
Art. 60 Immatriculation
Art. 61 Sujet de thèse
Art. 62 Direction de thèse
Art. 63 Co-direction de thèse
Art. 64 Jury
Art. 65 Soutenance
Art. 66 Autorisation de porter le titre

- IX DISPOSITION FINALE**
Art. 67 Disposition finale

CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales	
Missions	<p>ARTICLE PREMIER</p> <p>La Faculté de théologie et de sciences des religions (ci-après la Faculté) a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL).</p> <p>Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines qui lui sont propres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La théologie ; • Les sciences des religions. <p>Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (article 4.2 LUL).</p> <p>Elle encourage les membres du corps enseignant¹ à participer aux enseignements organisés par la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise ou par d'autres instances dûment reconnues et qualifiées.</p> <p>Elle peut proposer à la Direction de conclure des conventions avec les autres Facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions ou entreprises non universitaires.</p> <p>La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.</p>
Partenariat en théologie protestante et sciences des religions (TPSR)	<p>ART. 2</p> <p>La Convention entre les universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel relative au <i>Partenariat en théologie protestante et sciences des religions</i> signée le 26 juin 2009 définit les organes du Partenariat en théologie protestante et sciences des religions (ci-après Partenariat TPSR) et les tâches qui lui sont dévolues, touchant notamment à la gestion des plans d'études, à la coordination des enseignements, aux procédures de définition des postes d'enseignement, à la collation des grades et à la responsabilité des instituts de recherche.</p>
Membres	<p>ART. 3</p> <p>Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.</p> <p>Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes dont les fonctions sont mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL).</p>
CHAPITRE II	
Enseignement, recherche, formation	
Champs d'enseignement et de recherche	<p>ART. 4</p> <p>Dans le cadre du Partenariat TPSR, les champs d'enseignement et de recherche de la Faculté sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • histoire des religions • anthropologie des religions

¹ Dans l'ensemble du présent règlement, les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes.

	<ul style="list-style-type: none"> • sociologie des religions • psychologie de la religion • épistémologie des sciences des religions • Bible hébraïque, Nouveau Testament, littératures apocryphes juive et chrétienne • judaïsme, christianisme, islam • histoire des athéismes • traditions religieuses transversales et marginalisées • migrations et diasporas <p>S'ajoutent, dans le même cadre, les champs d'enseignement et de recherche suivants, placés sous la responsabilité des Universités de Genève et de Neuchâtel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • théologie systématique • éthique • théologie pratique
Unités organisationnelles d'enseignement	<p>ART. 5</p> <p>La Faculté est partie prenante des trois structures communes au Partenariat TPSR, prévues aux articles 12 et suivants de la Convention entre les universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel relative au Partenariat en théologie protestante et sciences des religions (TPSR) pour la collaboration dans les domaines de l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Collège de théologie protestante • le Collège de la formation continue en théologie • le Collège des sciences des religions. <p>Les Collèges sont dotés chacun d'un règlement adopté par le Comité de pilotage du Partenariat TPSR.</p>
Unités organisationnelles de recherche	<p>ART. 6</p> <p>La Faculté comprend les unités organisationnelles de recherche suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Institut Romand des Sciences Bibliques (IRSB), • L'Institut de Sciences Sociales des Religions Contemporaines (ISSRC) • L'Institut Religions, Cultures et Modernité (IRCM). <p>Ces unités organisationnelles sont dotées chacune d'un règlement adopté par le Conseil de Faculté.</p> <p>Tout membre du corps enseignant est rattaché à l'un des trois instituts.</p>
Département interfacultaire et Centre de recherche	<p>ART. 7</p> <p>La Faculté participe, avec les Facultés concernées de l'Université et du TPSR, aux Département et Centre de recherche suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Département interfacultaire d'histoire et de sciences des religions (DIHSR) • Observatoire des Religions en Suisse (ORS). <p>Ce Département et ce Centre de recherche font l'objet de conventions passées entre les Facultés partenaires. Ces conventions, approuvées par la Direction, précisent le rattachement budgétaire.</p>
Enseignements de service	<p>ART. 8</p> <p>La Faculté collabore activement aux cursus et filières d'autres Facultés de l'Université et du TPSR où la contribution de la théologie ou des sciences des religions est requise.</p>

<p>Formation continue et formation professionnelle</p>	<p>ART. 9</p> <p>La Faculté collabore, à travers ses enseignants, avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, notamment par la mise sur pied de programmes de formation continue, destinés à un large public. Par l'intermédiaire d'initiatives et d'organismes variés, notamment par le Collège de formation continue en théologie, elle participe et contribue à la formation continue des personnes engagées dans le domaine de la théologie et dans celui de l'étude des religions.</p> <p>La Faculté collabore, avec les milieux concernés, à la formation professionnelle de ses gradués ; elle prend des initiatives afin de favoriser les débouchés professionnels de ses étudiants.</p>
<p>CHAPITRE III Organisation</p>	
<p>Organes de la Faculté</p>	<p>ART. 10</p> <p>Les organes de la Faculté sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Décanat ; • Le Conseil de Faculté ; • Les Conseils d'instituts.
<p>Décanat</p>	<p>ART. 11</p> <p>Conformément aux articles 31 LUL et 28 RLUL, le Décanat est composé des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Doyen ; • Deux Vice-doyens. <p>Les trois instituts doivent, en principe, être représentés au sein du Décanat.</p> <p>L'adjoint ou le secrétaire de la Faculté participe aux séances du Décanat avec voix consultative.</p>
<p>Doyen</p>	<p>ART. 12</p> <p>Le Doyen dirige le Décanat et assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté. Il la représente.</p> <p>Sur proposition du Doyen, un des deux Vice-doyens est désigné par le Conseil de Faculté comme remplaçant du Doyen, au début de chaque année académique.</p>
<p>Mandat du Décanat</p>	<p>ART. 13</p> <p>La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, en application de l'article 35 LUL.</p>
<p>Désignation et élection du Doyen et des Vice-doyens</p>	<p>ART. 14</p> <p>La désignation du Doyen et les élections des Vice-doyens se déroulent conformément aux articles 33 LUL et 27 et 28 RLUL.</p>
<p>Attributions du Décanat</p>	<p>ART. 15</p> <p>Les attributions du Décanat sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Veiller à la bonne marche, à l'unité et au rayonnement de la Faculté ; b) Veiller à la bonne marche du Partenariat TPSR ; c) Assurer une bonne communication entre les différentes instances de la Faculté ; d) Diriger et promouvoir l'information au sein et à l'extérieur de la Faculté ;

	<ul style="list-style-type: none"> e) Veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de la Faculté au sein et à l'extérieur de l'Université ; f) Assurer la liaison avec les autres Facultés et Hautes Ecoles. g) Représenter l'Université au sein de la Direction du Collège de théologie protestante et de la Direction du Collège de la formation continue en théologie et, le cas échéant, au sein de la Direction du Collège des sciences des religions. h) Organiser et diriger l'administration de la Faculté ; i) Organiser les engagements des différents collaborateurs en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction ; j) Assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction ; k) Proposer au Conseil de Faculté la désignation des directeurs ou responsables (voir article 20 LUL) des unités organisationnelles de la Faculté ; l) Désigner les membres des commissions temporaires ou des groupes de travail ; m) Définir et mettre en œuvre la politique générale de la Faculté ; n) Diriger et promouvoir l'information au sein et à l'extérieur de la Faculté ; o) Etablir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté, à destination du Conseil de Faculté et des instances compétentes de l'Université ; p) Proposer à la Direction de l'Université la création et la composition des commissions de planification académique ; q) Préavisier les rapports des commissions de planification académique ; r) Soumettre au Conseil de Faculté le règlement de Faculté pour préavis; s) Soumettre au Conseil de Faculté les règlements d'études en conformité avec le Règlement général des études (ci-après : RGE) pour préavis; t) Proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques ; u) Traiter les demandes individuelles concernant les étudiants ; v) Notifier les résultats des examens aux étudiants ; w) Assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.
<p>Fonctionnement interne du Décanat</p>	<p>ART. 16</p> <p>Le Décanat se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du Doyen ou de deux membres du Décanat. Il est convoqué par le Doyen.</p> <p>L'ordre du jour est préparé par le Doyen et adopté en début de séance.</p> <p>Le Décanat prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.</p> <p>Le cas échéant, un procès-verbal est tenu par un membre du personnel administratif et technique, sur décision du Doyen.</p>
<p>Conseil de Faculté</p>	<p>ART. 17</p> <p>Le Conseil de Faculté (ci-après le Conseil) est composé de 22 membres comme suit, conformément aux articles 32 LUL, 2, litt.g RLUL, ainsi qu'au Règlement interne (RI) :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • 9 professeurs ; • 4 membres du corps intermédiaire ; • 3 membres du personnel administratif et technique ; • 6 étudiants. <p>Des suppléances sont possibles, à raison d'un maximum de 2 suppléants par corps.</p> <p>Les deux premiers viennent-ensuite des différents corps sont suppléants et siègent dans l'ordre du résultat des élections en cas d'absence d'un titulaire.</p> <p>Les membres du Décanat assistent aux séances du Conseil de Faculté avec voix consultative.</p> <p>Dès leur entrée en fonction, le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de Faculté s'ils en étaient membres auparavant.</p>
Elections des membres du Conseil	<p>ART. 18</p> <p>Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 32 et 33 RLUL.</p> <p>Si un membre du Conseil de Faculté démissionne en cours de mandat ou cesse d'appartenir au corps qui l'a élu, il est remplacé par le premier des viennent-ensuite dudit corps, le troisième des viennent-ensuite devenant suppléant, et ainsi de suite. Il n'est organisé des élections complémentaires que s'il n'y a plus de viennent-ensuite et qu'il reste au moins un semestre entier jusqu'au renouvellement général du Conseil de Faculté.</p>
Présidence et secrétariat du Conseil	<p>ART. 19</p> <p>Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Secrétaire, pour le début de l'année académique. Leur mandat est d'une année, renouvelable deux fois.</p> <p>Le Secrétaire est responsable de la tenue du procès-verbal décisionnel des séances du Conseil.</p> <p>L'élection du Président et du Secrétaire doit avoir lieu au plus tard le 30 mai.</p>
Invités	<p>ART. 20</p> <p>Le Président du Conseil, après consultation du Doyen, peut inviter des personnes qui ne sont pas membres du Conseil de Faculté à assister aux séances de celui-ci. Elles bénéficient alors d'une voix consultative. Elles sont soumises à l'obligation de secret lorsque celle-ci est décidée par le Conseil de Faculté ou résulte de l'article 21 al. 2 LUL.</p>
Attributions du Conseil	<p>ART. 21</p> <p>Les attributions du Conseil sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Proposer à la Direction la désignation du Doyen ; b) Elire les autres membres du Décanat, sur proposition du Doyen désigné ; c) Se prononcer sur la politique générale de la Faculté ; d) Se prononcer sur la gestion du Décanat ; e) Elire les représentants des commissions permanentes ; f) Se prononcer sur la création d'unités ; g) Se prononcer sur les désignations des directeurs/responsables d'unités ; h) Préavisier, à l'intention de la Direction, le règlement de la Faculté;

	<ul style="list-style-type: none"> i) Préavis, à l'intention de la Direction, les autres règlements de la faculté, notamment les règlements et plans d'études en conformité avec le RGE; j) Préavis, à l'intention de la Direction, les rapports des Commissions de planification académique; k) Préavis, à l'intention de la Direction, les rapports des commissions de promotion et de présentation du corps professoral et des MER ; l) Nommer les jurys de thèses de doctorat, sur proposition du directeur de thèse et du Décanat.
Nombre de séances et ordre du jour	<p>ART. 22</p> <p>Le Conseil se réunit au moins 6 fois par année académique.</p> <p>L'ordre du jour, établi par le Président en concertation avec le Doyen, est envoyé au moins six jours avant la séance. Il est adopté en début de séance. Tout changement de l'ordre du jour doit être accepté par la majorité des membres présents.</p> <p>Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si 5 membres en font la demande deux semaines à l'avance au moins.</p> <p>A la demande de 5 membres, une séance extraordinaire est convoquée.</p>
Quorum et décisions	<p>ART. 23</p> <p>Le quorum est atteint si 11 membres du Conseil sont présents. Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé, le Président peut convoquer une nouvelle séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le Président du Conseil tranche.</p> <p>Pour les nominations des professeurs et des maîtres d'enseignements et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret.</p> <p>Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance ordinaire et extraordinaire du Conseil de Faculté. Il doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante. Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation.</p> <p>Le procès verbal est distribué aux membres du Conseil de Faculté et aux suppléants. Il peut être consulté auprès du Décanat, sur demande, par les membres de la Faculté.</p>
Conseils d'instituts	<p>ART. 24</p> <p>Les Conseils d'instituts, présidés par un membre du corps enseignant, sont dotés d'un règlement adopté par le Conseil de Faculté.</p> <p>La composition des Conseils d'instituts est fixée dans le Règlement de l'Institut.</p> <p>L'institut, représenté par son Conseil, a notamment pour tâche d'organiser la recherche dans le champ qu'il représente.</p> <p>Les instituts organisent, selon les modalités qui leur sont propres, précisées dans leurs règlements respectifs, une discussion de chaque projet de thèse de doctorat dirigée par un membre de l'institut.</p>

<p>Commissions permanentes et durée des mandats de leurs membres</p>	<p>ART. 25</p> <p>Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :</p> <p>a) La Commission d'admission b) La Commission de recours c) La Commission de la bibliothèque d) La Commission de la recherche</p> <p>Ces commissions s'organisent elles-mêmes.</p> <p>La durée des mandats des membres des commissions permanentes est de deux ans, renouvelable une fois.</p>
<p>Commission d'admission : composition et mission</p>	<p>ART. 26</p> <p>La Commission d'admission</p> <p>¹La composition de la Commission d'admission est réglée par l'article 4, al. 3 du règlement de l'examen d'admission.</p> <p>²La mission de la Commission d'admission est réglée par l'article 4, al. 3 et 4, du règlement de l'examen d'admission.</p>
<p>Commission de recours en matière d'examens: composition et mission</p>	<p>ART. 27</p> <p>La Commission de recours en matière d'examens</p> <p>¹La Commission de recours en matière d'examens est composée de trois professeurs, dont le président, désignés par le Décanat, d'un membre du corps intermédiaire, d'un membre du corps étudiant désignés respectivement par l'assemblée des délégués du corps intermédiaire et par celle du corps étudiant ainsi que d'un conseiller aux études selon la filière concernée par le recours.</p> <p>Les représentants du corps intermédiaire et des étudiants ont un suppléant, désigné selon la même procédure.</p> <p>²La Commission de recours statue sur les recours des étudiants en matière d'examens.</p>
<p>Commission de la bibliothèque : composition et mission</p>	<p>ART. 28</p> <p>La Commission de la bibliothèque</p> <p>¹La Commission de la bibliothèque est composée des représentants des différents secteurs d'enseignement et de recherche de la Faculté ainsi que d'un membre de la BCU (responsable du secteur Religions-théologie).</p> <p>²La Commission de la bibliothèque est chargée de proposer une politique d'achat cohérente.</p>
<p>Commission de la recherche : composition et mission</p>	<p>ART. 29</p> <p>La Commission de la recherche</p> <p>¹La commission de la recherche est composée d'un professeur de la Faculté qui en assure la présidence et d'un représentant de chacun des instituts de la Faculté provenant du corps enseignant.</p> <p>²La commission de la recherche a pour mission de définir la politique de la recherche de la Faculté, d'encourager la recherche dans la Faculté et de veiller à la visibilité des activités de recherche et des publications des chercheurs de la Faculté. En ce qui concerne l'encouragement de la recherche, la commission est responsable de l'attribution de subsides. La commission a tout particulièrement pour mission l'encouragement des jeunes chercheurs. Cet encouragement peut s'exprimer par le choix d'accorder, dans l'attribution de subsides, une préférence aux activités de recherche qui favorisent la promotion des jeunes chercheurs.</p>

	CHAPITRE IV
	Corps enseignant, corps intermédiaire et personnel administratif et technique
Cadre général Nomination des professeurs	<p>ART. 30</p> <p>Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et des Directives de la Direction sont applicables.</p> <p>La procédure de nomination des membres du corps professoral est régie par les articles 53ss LUL et les articles 43-44 RLUL.</p> <p>Avant de transmettre sa proposition de nomination d'un professeur à la Direction, le Conseil de Faculté observe la procédure requise par la Convention du Partenariat TPSR.</p>
Commission de planification	<p>ART. 31</p> <p>Les Commissions de planification académique sont régies par les articles 45 et suivants du RLUL et par les Directives de la Direction.</p> <p>Lors de la création d'une Commission de planification académique, il est tenu compte des dispositions prévues par la Convention de Partenariat TPSR.</p>
Commission de présentation	<p>ART. 32</p> <p>La Commission de présentation se compose conformément à la Directive de la Direction 1.3 - Procédure d'engagement du corps professoral, aux articles 53 LUL et 48 RLUL ainsi qu'à la Convention entre les universités de Genève, Lausanne, et Neuchâtel relative au Partenariat TPSR signée le 26 juin 2009.</p>
Commission de promotion	<p>ART. 33</p> <p>La Commission de promotion se compose conformément à l'article 36 du RI; elle comprend deux experts extérieurs à l'UNIL. Le directeur ou ancien directeur de thèse du candidat ne peut en faire partie. Pour le surplus, sa composition et son fonctionnement sont analogues à celle de la Commission de présentation, la Directive de la Direction 1.17 Promotion : procédure étant réservée.</p>
Evaluation	<p>ART. 34</p> <p>Deux ans au moins avant la fin de leur période probatoire ou de nomination, les professeurs et les maîtres d'enseignement et de recherche soumettent au Décanat un rapport portant sur leur activité (art. 64 RLUL). Le Décanat prend notamment l'avis des étudiants et transmet ensuite son préavis à la Direction. Le cas échéant, le Décanat peut proposer une promotion (art. 34-36 du RI).</p>
Assistants	<p>ART. 35</p> <p>Le Décanat répartit entre les unités d'enseignement et de recherche et les professeurs le nombre des assistants spécifiquement attribués à la Faculté.</p> <p>En cas de vacance d'un poste d'assistant, celui-ci fait l'objet d'une mise au concours, conformément à la procédure d'engagements des assistants diplômés et des 1^{er} assistants, Directive de la Direction 1.34.</p> <p>Sur préavis du directeur de l'institut impliqué, le Décanat propose à la Direction l'engagement des assistants. Leur cahier des charges est fixé par le directeur d'institut, avec l'accord du Décanat. Un pourcentage de ce cahier des charges, fixé par l'article 61 de la LUL, est consacré à la recherche personnelle.</p>

Personnel administratif et technique (PAT)	<p>ART. 36</p> <p>Le PAT de la Faculté comprend tous les employés administratifs et techniques émergeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés à la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.</p> <p>Les membres du PAT participent au Conseil de Faculté selon la clé de répartition prévue à l'article 17. Le Président du Conseil, en concertation avec le Doyen, peut inviter d'autres membres du PAT à participer à certains points de l'ordre du jour.</p>
Perfectionnement	<p>ART. 37</p> <p>Le Décanat veille à la formation continue et au perfectionnement des enseignants, des assistants et du personnel administratif et technique ; il y contribue financièrement, dans la mesure des moyens prévus par le budget.</p>
CHAPITRE V	
Les étudiants et leurs études	
Dispositions générales	<p>ART. 38</p> <p>Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives de la Direction sont applicables, notamment en ce qui concerne les inscriptions.</p>
Conditions d'admission	<p>ART. 39</p> <p>Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à la Faculté et se présenter aux examens de grade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne sur la base de leurs titres ; • les personnes admises sur dossier, uniquement aux études de Bachelor ; • les personnes ayant réussi l'examen d'admission à la Faculté, uniquement aux études de Bachelor.
Admission sur dossier	<p>ART. 40</p> <p>Les candidats à l'admission non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans peuvent être admis sur dossier s'ils satisfont les critères des conditions d'immatriculation arrêtées aux articles 84 à 88 RLUL.</p>
Examen d'admission	<p>ART. 41</p> <p>Les conditions de l'examen d'admission et la composition de la Commission d'admission sont consignées dans le règlement d'admission.</p>
CHAPITRE VI	
Grades	
Grades décernés	<p>ART. 42</p> <p>La Faculté propose à l'Université l'attribution des grades suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Baccalauréat universitaire en sciences des religions / Bachelor of Arts (BA) in the Study of Religions • Doctorat en théologie • Doctorat en sciences des religions. <p>Conjointement avec la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève et la Faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel:</p>



	<ul style="list-style-type: none"> • Baccalauréat universitaire en Théologie / Bachelor of Theology (BTh) • Maîtrise universitaire en Théologie / Master of Theology (MTh). <p>Conjointement avec la Faculté des sciences sociales et politiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions. <p>La Faculté peut délivrer, le cas échéant en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, des certificats et diplômes (CAS, DAS, MAS etc.) de formation continue.</p>
Attestations d'acquisition de crédits d'étude	<p>ART. 43</p> <p>Pour répondre aux exigences de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) et aux conditions d'immatriculation à la Haute Ecole Pédagogique vaudoise (HEP-VD) pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement au Secondaire, la Faculté délivre des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestations d'acquisition de crédits ECTS de niveau Baccalauréat universitaire en sciences des religions (programme de 42 crédits ECTS ou de 60 crédits ECTS) et de niveau Maîtrise universitaire en sciences des religions (programme à 30 crédits ECTS).
Règlements	<p>ART. 44</p> <p>Pour chacun de ces grades et attestations, un règlement spécifique conforme au RGE fixe les conditions d'octroi. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.</p>
	Chapitre VII
	Organisation des études
Règlements et plans d'études	<p>ART. 45</p> <p>Le Conseil de Faculté préavise les règlements et plans d'études en conformité avec le RGE pour adoption par la Direction.</p> <p>Ces plans d'études précisent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de crédits ECTS correspondants ; • le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis ; • les modalités permettant d'obtenir les crédits ECTS sur présentation de séminaires, mémoires. <p>Les études sont régies par le Règlement d'études du <i>Bachelor of Theology (BTh)</i> (Baccalauréat universitaire en Théologie) et le Règlement d'études du <i>Bachelor of Arts (BA) in the Study of Religions</i> (Baccalauréat universitaire en sciences des religions).</p> <p>Pour les Masters, les études sont régies par le Règlement d'études du <i>Master of Theology (MTh)</i> (Maîtrise universitaire en Théologie) et par le Règlement d'études du <i>Master of Arts (MA) in the Study of Religions</i> (Maîtrise universitaire en sciences des religions).</p>
Durée des études	<p>ART. 46</p> <p>En conformité avec le RGE, les cursus et les filières sont rythmés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Bachelor</i>: durée normale 6 semestres, durée maximale 10 semestres.

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Master à 90 crédits</i>: durée normale 3 semestres, durée maximale 5 semestres. • <i>Master à 120 crédits</i> : durée normale 4 semestres, durée maximale 6 semestres • <i>Master à temps partiel à 90 crédits</i>: durée normale 6 semestres, durée maximale 8 semestres • <i>Master à temps partiel à 120 crédits</i> : durée normale 8 semestres, durée maximale 10 semestres.
Equivalences	<p>ART. 47</p> <p>Les équivalences sont accordées par le Décanat conformément au RGE, sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL.</p> <p>Pour les grades de théologie, elles sont soumises à la ratification du Collège de théologie protestante.</p>
Examens, sessions et inscriptions	<p>ART. 48</p> <p>Les sessions d'examens sont organisées par le Décanat suivant la procédure prévue à l'article 21 du RGE.</p> <p>Les trois sessions d'examens de la Faculté sont des sessions normales (selon l'article 17 du RGE).</p> <p>L'inscription aux examens a lieu conformément aux indications de la Direction et du Décanat.</p> <p>Les candidats doivent s'inscrire dans les délais prescrits, en fournissant les attestations requises. Une inscription tardive est possible durant les deux semaines qui suivent le délai d'inscription. Durant ces deux semaines, une taxe de retard de CHF 200.- est perçue par la Faculté pour toute inscription d'un ou de plusieurs examens. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible de s'inscrire aux examens.</p> <p>Avant l'inscription à chaque session d'examen, les candidats doivent justifier qu'ils ont effectué les travaux exigés, tels qu'ils sont précisés dans le Plan d'études et dans le Règlement d'études de leur programme.</p>
Règles pour les examens	<p>ART. 49</p> <p>Les Règlements d'études conformes au RGE, régulièrement tenus à jour, renseignent notamment les étudiants sur la distribution des matières entre les séries d'examens, sur la répartition des examens écrits et oraux, sur la durée des examens, ainsi que sur les exigences et les modalités propres aux séminaires et aux travaux, écrits ou autres.</p>
Commission des examens	<p>ART. 50</p> <p>La Commission des examens est composée des membres du Décanat et, le cas échéant, des professeurs, MER ou experts qui ont souhaité y assister ou qui ont été invités. La Commission des examens se réunit en présence des conseillères-ers aux études. Les résultats des examens sont ratifiés par la Commission des examens et notifiés par le Décanat.</p>
Obligation de se présenter	<p>ART. 51</p> <p>Tout étudiant inscrit à un examen a l'obligation de se présenter, sauf cas de force majeure dûment attesté.</p>
Retrait	<p>ART. 52</p> <p>Le candidat inscrit à une évaluation à laquelle il ne se présente pas se voit attribuer la note zéro (0) ou l'appréciation « échoué ».</p> <p>Le candidat qui invoque, pour son absence à un examen ou pour la non-remise du travail à une validation, un cas de force majeure, présente une</p>

	<p>requête écrite, accompagnée de pièces justificatives dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure.</p> <p>En cas de retrait accepté pour cas de force majeure pendant une session d'examens, les résultats des évaluations présentées restent acquis.</p>
Echelle des notes	<p>ART. 53</p> <p>Les examens et validations notées sont évalués par des notes allant de 1 à 6.</p> <p>Les demi-points peuvent être utilisés. Les moyennes s'expriment au dixième et se calculent conformément au RGE.</p>
Changement de cursus après un échec simple à un cursus au sein de la Faculté	<p>ART. 54</p> <p>Sous réserve de l'article 78 al. 3 RLUL, du RGE et de l'article 49 du présent règlement, l'étudiant est autorisé à changer de cursus ou d'orientation après un échec simple dans un cursus.</p> <p>Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois.</p> <p>L'étudiant qui change de cursus ou d'orientation peut être mis au bénéfice d'équivalences selon l'art. 47 du présent règlement.</p>
Echec définitif dans un cursus de la Faculté	<p>ART. 55</p> <p>En cas d'échec définitif dans un cursus et sous réserve de l'article 78 al. 3 RLUL, l'étudiant est exclu d'études ultérieures dans la Faculté.</p>
Nombre de tentatives aux examens	<p>ART. 56</p> <p>Sous réserve de l'article 78 al. 3 RLUL, le nombre de tentatives aux examens est limité à deux, à l'exception des dispositions des plans et règlements d'études mentionnés à l'article 45 et concernant les examens de première année du Baccalauréat universitaire en Théologie.</p>
Fraude, plagiat	<p>ART. 57</p> <p>Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat entraîne pour son auteur l'attribution de la note zéro à tous les examens et les validations notées présentés pendant la session.</p> <p>La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée.</p>
Recours	<p>ART. 58</p> <p>Tout recours contre le résultat d'une évaluation doit remplir les conditions de recevabilité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être adressé, par lettre recommandée, au Doyen de la Faculté dans un délai de 30 jours à compter de la publication des résultats ; • être motivé, accompagné de pièces justificatives et se fonder notamment sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que tout autre argument juridiquement pertinent. <p>Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.</p> <p>Toute autre décision d'un organe de la Faculté (exception faite des recours contre les résultats d'évaluation) est susceptible d'un recours écrit dans un délai de 10 jours dès sa notification et selon les mêmes modalités que décrites dans le présent article.</p> <p>Le Décanat tranche, après avoir pris l'avis de la Commission de recours.</p>

	Chapitre VIII
	Doctorats
Structure	<p>ART. 59</p> <p>Les doctorats sont placés sous la responsabilité du Décanat.</p>
Immatriculation	<p>ART. 60</p> <p>Les dispositions de la LUL, du RLUL et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.</p> <p>Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, le candidat au doctorat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Curriculum Vitae. • Maîtrise universitaire en Théologie des Universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel ou en sciences des religions de l'Université de Lausanne ou titre jugé équivalent. <p>Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, les Maîtrises universitaires suisses obtenues dans une autre discipline ou les titres jugés équivalents ainsi que les titres universitaires étrangers font l'objet d'un examen individuel par le Décanat.</p> <p>Le cas échéant, des compléments de formation peuvent être exigés (par exemple, connaissance du latin, ou d'autres langues).</p> <p>Les compléments de formation font l'objet d'un programme portant sur une année au plus. Ils comprennent 60 crédits ECTS au maximum, dont un mémoire qui doit faire l'objet d'une défense.</p> <p>Les candidats ont un délai maximal de deux ans pour présenter les évaluations et défendre le mémoire. Ils peuvent les fractionner sur deux sessions et se présenter deux fois. Un deuxième échec est définitif.</p> <p>Le candidat au doctorat doit rester immatriculé à l'Université de Lausanne tout au long de ses études doctorales jusqu'au dépôt de sa thèse auprès de la Bibliothèque cantonale et universitaire.</p>
Sujet de thèse	<p>ART. 61</p> <p>La thèse est un travail personnel, approfondi, original et cohérent.</p> <p>Il incombe au candidat de trouver une personne pour diriger sa thèse. Cette personne appartient au corps professoral de la Faculté ou à un Département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce dernier cas, un membre du corps professoral de la Faculté fait partie du jury.</p> <p>Lorsque le sujet de thèse l'exige, sur décision du Conseil de Faculté, la personne habilitée à diriger la thèse peut être maître d'enseignement et de recherche de la Faculté. Cette personne doit être titulaire d'un doctorat.</p> <p>Le candidat rédige sa thèse en français, ou avec l'accord du directeur de thèse dans une autre langue nationale ou en anglais.</p>
Direction de thèse	<p>ART. 62</p> <p>Le candidat doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur de thèse sur l'avancement de ses travaux. Le directeur est tenu d'y donner suite en apportant des suggestions et critiques. Le Décanat est l'instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat et le directeur de thèse.</p> <p>Si la personne désignée pour diriger la thèse est dans l'incapacité de remplir sa fonction durablement, le Décanat veille, dans la mesure du possible, à trouver une autre personne pour diriger la thèse.</p>

<p>Co-direction de thèse</p>	<p>ART. 63</p> <p>La co-direction d'une thèse est effectuée sous la responsabilité d'un directeur qui partage avec un co-directeur le suivi scientifique du doctorant. Le co-directeur peut être issu de la même Faculté que le directeur, d'une autre Faculté de l'UNIL, d'une autre université suisse ou étrangère.</p> <p>Le co-directeur doit être habilité à diriger des thèses dans son unité de rattachement.</p> <p>Le co-directeur de thèse est proposé par le directeur de thèse en accord avec le doctorant.</p>
<p>Jury</p>	<p>ART. 64</p> <p>Le Conseil de Faculté, sur préavis du directeur de thèse et du Décanat, constitue un jury de thèse composé au minimum de trois membres, dont au moins un d'entre eux doit être choisi en dehors de la Faculté. Sur la base d'un rapport écrit signé par tous les membres du jury, rédigé par le directeur de thèse, le Conseil de Faculté statue sur l'autorisation de soutenir la thèse. Le jury peut demander une rencontre préalable avec ou sans le candidat pour se déterminer sur des modifications éventuelles à apporter au manuscrit en vue de la soutenance. Au directeur de thèse incombe le soin d'organiser l'échange avec les membres du jury en vue du rapport mentionné.</p> <p>Un mois avant la soutenance, le candidat doit faire parvenir un exemplaire de son travail destiné à la soutenance à chaque membre du jury et trois exemplaires au Décanat.</p>
<p>Soutenance</p>	<p>ART. 65</p> <p>La soutenance est présidée par un membre du Décanat ou un professeur de la Faculté désigné par le Décanat.</p> <p>La soutenance est publique. Elle a lieu en principe en français.</p> <p>A l'issue de la soutenance, le jury décide ou non de l'acceptation de la thèse et se prononce sur l'imprimatur. Le cas échéant, il peut demander des corrections, à réaliser dans un délai de trois mois, en exigeant de les revoir, ou en confier le suivi au directeur de thèse.</p> <p>Si ces corrections sont refusées, ou en cas de non acceptation de la thèse, le doctorat n'est pas délivré.</p> <p>Le doctorat n'est assorti d'aucune appréciation ou mention.</p>
<p>Autorisation de porter le titre</p>	<p>ART. 66</p> <p>Le lauréat est autorisé à porter son titre lorsqu'il a répondu aux exigences formulées par l'Université et déposé les exemplaires de sa thèse en nombre correspondant à la Directive de la Direction 3.10 – Prescriptions, Règlement et Convention pour Impression, dépôt, financement des thèses de doctorat.</p> <p>L'étudiant est fortement incité à déposer sa thèse en version électronique sur le Dépôt institutionnel SERVAL.</p>

CHAPITRE IX		
Disposition finale		
Disposition finale	<p>ART. 67</p> <p>Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement de la Faculté de théologie et de sciences des religions du 3 février 2014.</p> <p>Il entre en vigueur le 15 septembre 2014.</p> <p>Modification adoptée par le Conseil de faculté le 13 juin 2014 et par la Direction de l'Université de Lausanne dans sa séance du 1^{er} septembre 2014.</p>	
	Le Recteur de l'Université de Lausanne	Le Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions
	 Dominique Arlettaz	 Jörg Stolz